

Y.Y
N°108
DU 29/01/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

COULIBALY DRAMANE

C/

SYLLA SAFATOU EPSE
COULIBALY

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



24000
BO
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 29 janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt et neuf janvier deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUEt YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : COULIBALY DRAMANE, né le 14 juin 1954 à Bingerville, Couturier, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, tel : 07 08 91 33;

APPELANT :

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART :

Et :

Madame SYLLA SAFATOU EPSE COULIBALY, née le 14 mars 1973 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan riviera faya, tel : 07 44 95 37;

INTIMEE :

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 867 en date du 12 avril 2013, enregistré au plateau le 10 mai 2013, à dix-huit mille francs aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 novembre 2017, monsieur COULIBALY DRAMANE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné madame SYLLA SAFATOU EPSE COULIBALY, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 janvier 2018 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1898 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 24 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour :

Déclarer COULIBALY DRAMANE recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé et l'en débouter ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Mettre les dépens à sa charge.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 janvier 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 29 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 22 Novembre 2017, monsieur COULIBALY Dramane a relevé appel du jugement N° 867 rendu le 12 avril 2013 par le Tribunal de première instance d'Abidjan plateau, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« -Vu le jugement de non conciliation n°1270 du 18/07/2011 ;
-Reçoit les époux COULIBALY en leurs demandes principale et reconventionnelle en divorce ;
-Les y dit partiellement fondés ;
-Prononce le divorce aux torts partagés des époux ;
-Déboute l'épouse de sa demande d'aide au logement et de dommages et intérêts ;
- Reconduit le jugement de non conciliation en ses autres dispositions ;
- ordonne la mention du jugement en marge de l'acte de mariage ainsi que sur les actes de naissance des époux ;
- ordonne la publication du dispositif du présent jugement dans le journal d'annonces légales ;
- Dit que les formalités ci-dessus seront effectuées à la diligence du ministère public ;
Condamne les époux aux dépens ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 17 mai 2011, madame SYLLA Safyatou épouse COULIBALY a fait citer monsieur Dramane COULIBALY, son époux, aux fins de tentative de conciliation et en cas d'échec, prononcer leur divorce ;

Au soutien de son action, madame SYLLA Safyatou épouse COULIBALY expose qu'elle a contracté mariage avec monsieur Dramane COULIBALY le 21 septembre 2006, par devant l'officier d'état civil de la commune de Yopougon et que de cette union est né un enfant ;
Elle explique que leurs relations se sont dégradées depuis qu'elle a informé son mari qu'elle portait une grossesse ;
Elle fait savoir que son époux s'est totalement désengagé laissant à sa charge, les frais médicaux et d'accouchement motif pris de ce qu'il ne voulait plus d'enfant en dehors des cinq qu'il a déjà eu ;

Elle signale que son époux à la date du 05 novembre 2010 a quitté le domicile conjugal avec ses 05 enfants pour se retrouver au domicile de son père et qu'il n'a cessé de la menacer de la jeter dehors parce qu'il voulait mettre en location la maison, ce qui l'a amené à regagner le domicile de sa mère ;

Elle sollicite que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux, qu'il soit condamné à lui payer la somme de 20.000.000 francs à titre de dommages et intérêts et que le montant de l'aide au logement et de la pension alimentaire soit réajusté et porté à la somme de trois cent mille francs ;

Monsieur Dramane COULIBALY, réfute les allégations de son épouse expliquant qu'il s'est toujours bien occupé d'elle malgré son inconduite notoire et ses écarts de langage ; Il ajoute qu'elle a refusé de le rejoindre à Bingerville où il a déménagé avec toute la famille à la suite de ses difficultés financières ;

Pour statuer comme sus indiqué, le Tribunal a relevé que les époux se reprochent réciproquement des faits de sévices et d'injures graves non contestés, lesquels faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal et a prononcé le divorce aux torts partagés des époux ;

Le Tribunal a précisé que l'aide au logement ne se justifie plus en raison du prononcé du divorce et a déclaré madame SYLLA Safyatou mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts, aux motifs que le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux ;

En cause d'appel, monsieur Dramane COULIBALY déclare acquiescer à la décision en ses dispositions relatives au divorce ;

Il sollicite l'infirmer de la décision s'agissant de la garde de l'enfant commun du couple et de sa condamnation au paiement de la somme de 4.650.000 francs au titre de l'aide au logement et de la pension alimentaire ;

Il explique que malgré la décision de justice qui lui a accordé un droit de visite et d'hébergement, madame SYLLA Safyatou lui refuse, non seulement, tout contact avec leur enfant, mais ne l'a jamais associé à la prise des décisions concernant ses frais de scolarité et autres frais ;

Il relève qu'il s'est toujours acquitté de ses charges concernant l'enfant, raison pour laquelle il conteste sa

condamnation au paiement des arriérés d'un montant de 4.650.000 francs ;

Il sollicite la garde de son fils âgé à présent de 07 ans et décide non seulement de supporter toutes les charges le concernant, mais prend également l'engagement de permettre à la mère d'exercer son droit de visite et d'hébergement ;

Il a au cours de l'audience en chambre du conseil affirmé que le montant de 50.000 francs fixée au titre de la pension alimentaire est excessif et propose de verser la somme 20.000 francs ;

En réplique madame SYLLA Safyatou épouse COULIBALY sollicite la confirmation de la décision querellée en toutes ses dispositions ;

Elle fait savoir que monsieur Dramane COULIBALY ne lui a versé aucune somme depuis sa condamnation par le tribunal et que l'enfant qui est inscrit dans une école française est à sa seule charge ;

Elle s'oppose à ce que la garde de l'enfant lui soit confiée parce qu'il n'a jamais cherché à le voir depuis l'âge de 01 an;

Elle ajoute que monsieur COULIBALY Dramane vit seul puisqu'il a abandonné ses autres enfants à leurs mères respectives et qu'il ne dispose pas d'un cadre approprié pour l'épanouissement de l'enfant ;

Elle prie la Cour de reconduire le montant de 50.000 francs fixé au titre de la pension alimentaire ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement attaqué ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que madame SYLLA Safyatou épouse COULIBALY a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur COULIBALY Dramane a relevé appel le 22 Novembre 2017du jugement N° 867 rendu le 12 avril 2013 par le Tribunal de première instance d'Abidjan plateau qui lui a été signifié le 24 octobre 2017 ;

Que son appel intervenu dans les formes et délai de la loi est recevable ;

3- Sur le paiement de la somme de 4.650.000 francs au titre des arriérés de l'aide au logement et de la pension alimentaire

Considérant que monsieur COULIBALY Dramane sollicite l'infirmeration de la décision qui l'a condamné à tort à payer la somme de 4.650.000 francs correspondant au montant des arriérés de l'aide au logement et de la pension alimentaire ;

Considérant que le jugement de divorce n°867/13 du 12 avril contre lequel monsieur COULIBALY Dramane a interjette appel ne l'a pas condamné aux paiements de la somme sus indiquée ;

Que la demande de monsieur COULIBALY ne peut dans ces conditions être reçue dans l'analyse de la présente cause et doit être déclarée irrecevable ;

B- AU FOND

1-

1-Sur la demande en modification de la garde juridique

Considérant que monsieur Dramane COULIBALY sollicite la garde de son enfant sans toutefois justifier de l'intérêt qu'il y a à modifier la garde confiée à la mère ;

Qu'il prétend participer aux charges de l'enfant mais n'en rapporte pas la preuve ;

Qu'il est constant comme résultant du dossier de la procédure que l'enfant depuis sa naissance vit avec sa mère qui pourvoit seul à ses soins et à son éducation;

Qu'il convient dans l'intérêt de l'enfant, de laisser la garde juridique à sa mère madame SYLLA Safyatou épouse COULIBALY et d'accorder au père, un droit de visite et d'hébergement comme l'a organisé le Tribunal ;

3-Sur la demande en révision de la pension alimentaire

Considérant que l'article 22 de la loi sur le divorce dispose que : « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. » ;

Considérant que monsieur Dramane COULIBALY qui sollicite la révision du montant de la pension alimentaire

n'a pu justifier qu'il n'est pas en mesure de verser pour le compte de son enfant, la somme mensuelle de 50.000 francs ;

Que la Cour estime que le montant de 50.000 francs retenu est raisonnable eu égard aux charges décrites par madame SYLLA Safyatou, notamment les frais de scolarité de l'enfant;

Qu'il sied en conséquence de débouter monsieur COULIBALY Dramane de cette demande mal fondée ;

4-Sur les dépens

Considérant que monsieur Dramane COULIBALY succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare irrecevable la demande de monsieur COULIBALY Dramane portant sur le paiement de la somme de 4.650.000 francs ;

Reçoit monsieur COULIBALY Dramane en son appel relevé du jugement n° 867/CIV rendu le 12 avril 2013 par le Tribunal de première instance d'Abidjan plateau;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme la décision critiquée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

NS002828 NO
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 13 MAI 2013

REGISTRE A.J. Vol..... F.....
N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

